

Service émetteur : Délégation départementale
d'Ille-et-Vilaine
Pôle Santé-Environnement

Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement de
Bretagne
COPREV – Autorité Environnementale
L'Armorique-10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES Cedex

Affaire suivie par : Michel Fichet
Courriel : ars-dt35-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone: 02.99.33.34.22
Télécopie: 02.99.33.34.19

M/Réf : 2017-01-03-3/EIEA/ERSEI/MF
V/Réf : votre transmission du 16/12/2016

Date : 10 JAN. 2017

Objet : révision du zonage d'assainissement
Le-Grand-Fougeray - cas par cas

Monsieur le Directeur,

Par transmission visée en référence vous avez bien voulu me communiquer pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre d'un examen au cas par cas, un dossier présenté par la commune du Grand-Fougeray en vue de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Cette révision de zonage est engagée afin de mettre ce document en cohérence avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration. Les modifications et ajustements proposés visent essentiellement la desserte des nouvelles zones à aménager par le réseau d'assainissement collectif.

Ce document doit être compatible avec l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 déclarant les périmètres de protection du captage d'eau potable de la Boutratais, qui sont situés en totalité sur la commune.

En matière d'assainissement non collectif (ANC), l'arrêté précité précise que pour le périmètre rapproché - article 5 : «*Les dispositifs d'assainissement autonome (non collectif) des habitations sont mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur*» ;

En effet, les secteurs concernés par les périmètres de protection sont classés en assainissement non collectif.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, les propriétaires des installations présentant un danger pour la santé des personnes situées dans une zone à enjeu sanitaire (cas des périmètres de protection précités) devront mettre en conformité leurs filières dans un délai de 4 ans maximum après la notification du courrier qui liste les travaux.

Lors d'une inspection de l'ARS des périmètres de protection du captage de la Boutratais effectuée le 23 novembre 2011, un point de situation sur l'état de conformité des ANC avait été effectué sur la base des données fournies par le SPANC compétent. Au total, 7 installations d'ANC sur les neuf implantées dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) complémentaire (pas d'installation présente dans le PPR sensible) n'étaient pas conformes.

Six d'entre elles présentaient des risques de contamination de la ressource en eau potable compte tenu qu'elles étaient dépourvues de système de traitement.

Le SPANC concerné devra donner la priorité dans ses actions à la résorption des éventuelles installations d'ANC situées dans les périmètres de protection précités et qui présenteraient toujours un risque sanitaire en adaptant son suivi en vue d'une mise en conformité rapide.

Il convient par ailleurs de rappeler la nécessité de s'assurer généralement qu'il n'y a pas d'impossibilité de mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif dans les secteurs où il est prévu. Dans ces zones, chaque projet devra faire l'objet d'une étude particulière pour déterminer la filière la mieux adaptée en privilégiant la ré-infiltration des effluents dans le sol.

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'agglomération est desservie par un réseau de type séparatif, les eaux usées sont ensuite acheminées vers la station d'épuration communale. Cette installation a une capacité de 1950 équivalents-habitants (EH). La capacité organique et hydraulique n'est pas dépassée, mais ponctuellement arrivent des eaux parasites pluviales. Les marges de capacité existantes de la station sont jugées suffisantes dans le dossier au regard de l'augmentation potentielle de population d'environ 800 habitants à l'horizon 2030.

Il existe une deuxième station d'épuration recevant les eaux usées de la zone d'activités « parc d'activités du Pays du Grand Fougeray » d'une capacité de 3000 EH. La capacité organique et hydraulique de cette station n'est pas dépassée. Les marges de capacité existantes de la station sont jugées suffisantes dans le dossier au regard de l'extension envisagée de la zone d'activités.

Le fonctionnement des deux stations d'épuration était jugé insuffisant en 2015 (données DDTM).

En conclusion, sous réserve de la prise en considération des remarques faites ci-dessus, je considère que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Grand-Fougeray ne nécessite pas en l'état d'évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de la délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine

Nathalie LE FORMAL

Copie : M. le Maire du Grand-Fougeray